RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

12 CARNOT GYM CLUB

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social : 10.000 € EUROS

Siège social :
136 rue de Tocqueville
75017 PARIS
Société en cours d'immatriculation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Xavier PICHON
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

ET

SASU PANARINVEST GROUP
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Siège social : 165 Rue de Rome PARIS 75017
Au capital de 15.000 €uros
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 804 066 082
Représentée par son président Monsieur Patrick NAROZ, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils conviennent de constituer entre eux.

[redacted]

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, l'exploitation, la gestion et le développement de salle de sport, clubs de fitness, centres de remise en forme et espaces de bien-être ;
- la mise à disposition d'équipements de musculation, cardio-training, entraînement fonctionnel et activités physiques ;
- l'organisation de cours collectifs, notamment fitness, renforcement musculaire, mobilité, stretching, yoga, Pilates, cycling et disciplines assimilées ;
- les prestations de coaching sportif et d'accompagnement à la pratique physique, dans le respect des qualifications et réglementations applicables ;
- la mise à disposition d'espaces à des éducateurs sportifs ou prestataires indépendants, dans le cadre de conventions adaptées ;
- la vente et la location de textiles, accessoires, équipements, boissons non alcoolisées, produits nutritionnels et produits liés à la pratique sportive, sous réserve des autorisations éventuellement requises ;
- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la location-gérance, la cession et la gestion de tous fonds de commerce ou actifs se rattachant aux activités ci-dessus,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 12 CARNOT GYM CLUB ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication du capital social et, après immatriculation, du numéro d'identification et de la mention du RCS compétent.

[redacted]

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 136 rue de Tocqueville 75017 PARIS

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés. Le Président peut toutefois décider seul d'un transfert dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés effectuent à la constitution, des apports en numéraire.

Les associés ont fait les apports suivant à la société, à savoir :

- Monsieur Xavier PICHON
 La somme de sept mille euros 7.000 Euros

- SASU PANARINVEST GROUP
 La somme de trois mille euros 3.000 Euros

Le jour du dépôt pour l'immatriculation de ladite société, les associés versent la somme de 5.000 Euros (cinq milles Euros), Monsieur PICHON 3500 Euros, SASU PANARINVEST GROUP 1500 Euros et s'engage à verser la somme totale de l'apport en numéraire sur une période de 5 (cinq) ans.

Laquelle somme totale de 5.000 Euros sera déposée par les associés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation et ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire fournit par la banque retenue.

Les apports en numéraire seront libérés lors de la constitution à hauteur d'au moins la fraction légalement requise. Le surplus sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai légal.

[redacted]

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 (dix mille) euros.
Il est divisé en 1.000 (mille) actions ordinaires de 10 (dix) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par les associés et réparties entre eux, toutes de même catégorie et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Xavier PICHON
 Sept cents actions — 700 Actions

- SASU PANARINVEST GROUP
 Trois cents actions — 300 Actions

Soit un total de
Mille actions — 1.000 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés bénéficient, sauf suppression décidée conformément à la loi, d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur participation.
Toute opération dilutive dépend des décisions extraordinaires.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut, avec l'accord du Président et dans le respect des conventions éventuellement conclues avec les financeurs, verser à la Société des avances en compte courant.
Les conditions de rémunération, de blocage, de subordination et de remboursement de ces avances font l'objet, si nécessaire, de conventions distinctes approuvées selon les règles applicables aux conventions réglementées.

Aucun remboursement ne peut être exigé s'il a pour effet de placer la Société dans l'impossibilité de faire face à ses engagements exigibles ou de méconnaître un engagement de blocage ou de subordination souscrit au profit d'un établissement financier.

[redacted]

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires.
Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, ainsi qu'à une part proportionnelle dans les bénéfices, les réserves et l'actif net de la Société, sous réserve de la création ultérieure éventuelle d'actions de préférence.
La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.
(lorsqu'une même action appartient à plusieurs personnes (succession, donation, indivision entre époux, etc.), la société ne reconnaît qu'un seul interlocuteur pour exercer les droits attachés à cette action.)

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions entre associés ou au profit d'un tiers est soumise aux dispositions des présents statuts.

Aucun associé ne peut céder tout ou partie de ses actions si cette opération a pour effet de faire perdre à l'associé majoritaire son contrôle de la Société ou de ramener sa participation en dessous de 10% du capital social et des droits de vote, sauf accord unanime des associés.

Les transmissions à titre gratuit, notamment par donation ou succession, demeurent soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

Les transferts entre associés restent soumis aux dispositions de préemption prévues, sauf renonciation écrite du ou des bénéficiaires.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à la procédure de préemption puis à l'agrément préalable de la Société.

XP

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet au Président et aux autres associés par écrit, en indiquant l'identité du bénéficiaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.
Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation ou selon toute autre répartition convenue entre eux.
À défaut d'exercice complet du droit de préemption dans le délai, le projet de cession à un tiers reste soumis à agrément.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

Toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés non cédants statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés appelés à statuer. L'associé cédant ne participe pas au vote sur son propre agrément.
En présence d'un seul associé non cédant, l'agrément résulte de son accord exprès.
Tant qu'un associé détient au moins 10 % du capital social, son accord exprès est indispensable à toute entrée d'un nouvel associé.
Le défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours vaut refus d'agrément.
En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société devront, dans les conditions prévues par la loi, faire acquérir ou racheter les actions concernées. À défaut d'accord sur le prix lorsque la loi le permet ou l'impose, celui-ci pourra être déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de cession par l'associé majoritaire de tout ou partie de ses actions entraînant un changement de contrôle de la Société, chaque associé minoritaire pourra exiger de l'acquéreur le rachat de la totalité de ses actions aux mêmes conditions de prix, garanties et modalités de paiement.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

Tout associé personne morale doit informer sans délai le Président de toute modification du contrôle exercé sur lui au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Les associés pourront alors statuer, dans les limites permises par la loi et les présents statuts, sur le maintien de cet associé au capital. Toute clause d'exclusion ou d'obligation de cession devra être mise en œuvre dans le respect des dispositions légales applicables.

[redacted]

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.
Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée fixée dans la décision de nomination. Il peut être renouvelé.

Le premier Président est Monsieur Xavier PICHON, nommé pour une période indéterminée. Tant que Monsieur Xavier PICHON détient directement ou indirectement plus de 25% du capital social, sa révocation ne pourra intervenir qu'avec son accord ou pour juste motif constaté judiciairement.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.
La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision collective des associés. Il est envisagé qu'aucune rémunération de mandat ne soit versée au démarrage de l'activité, sous réserve d'une décision ultérieure.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs Directeurs généraux peuvent être nommés par décision collective des associés. La décision de nomination précise leur durée de fonctions, leur rémunération éventuelle et l'étendue de leurs pouvoirs.
Aucun Directeur général n'est prévu à la constitution, sauf décision contraire des associés avant signature.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS RÉSERVÉES AUX ASSOCIÉS

Outre les décisions que la loi impose de prendre collectivement, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président sans autorisation préalable des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 :

- approbation du budget annuel et des investissements non prévus au budget ;
- souscription d'un emprunt, crédit-bail, garantie, caution ou sûreté au-delà d'un montant unitaire de 10.000 euros, hors concours bancaires approuvés dans le plan de financement initial ;
- acquisition, cession ou apport d'un actif ou d'un fonds d'une valeur supérieure à 10.000 euros ;
- conclusion, modification substantielle ou résiliation d'un bail commercial hors cours normal de l'exploitation ;
- création ou fermeture d'un établissement ;

[redacted] XP

- augmentation ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- entrée d'un nouvel investisseur ou modification des droits attachés aux actions ;
- fixation ou modification de la rémunération du Président et des éventuels Directeurs généraux ;
- cessation d'une activité substantielle, fusion, scission, transformation ou dissolution.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les associés statuent collectivement dans tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent, notamment sur : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination des commissaires aux comptes lorsqu'elle est requise, les opérations sur le capital, les fusions et scissions, la transformation, la dissolution, ainsi que toute décision expressément réservée par les présents statuts.

ARTICLE 20 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, par acte sous signature privée signé par tous les associés ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et la conservation d'une preuve des échanges.
Tout associé peut participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient.
Les convocations sont adressées par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve au moins huit (8) jours avant la date de la décision, sauf urgence acceptée par tous les associés ou présence de tous les associés.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITÉS

Sauf disposition légale impérative ou stipulation particulière des présents statuts :
— les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote composant le capital social ;
— les décisions extraordinaires modifiant les statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote composant le capital social ;
— les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité.

Nonobstant toute règle de majorité prévue aux présents statuts, les décisions portant sur la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée de la société ou la cession de plus de cinquante pour cent (50 %) des actifs sociaux requièrent l'accord d'au moins un associé détenant collectivement au moins vingt pour cent (20 %) du capital social autre que l'associé majoritaire.

[redacted] XP

En cas d'égalité parfaite des droits de vote empêchant l'adoption d'une décision, les associés s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de 30 jours, les mécanismes de prévention et de résolution des situations de blocage prévus dans le pacte d'associés, le cas échéant, seront appliqués.
Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins 100 % des droits de vote composant le capital social.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé reçoit, dans un délai raisonnable avant toute décision, les informations nécessaires à un vote éclairé. Il peut obtenir communication des comptes annuels, rapports, budgets, contrats de financement significatifs et documents sociaux dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenantes directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote entrant dans le champ légal ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises aux procédures prévues par les dispositions applicables aux SAS.
Les opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de ce régime dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les conditions légales ou réglementaires l'exigent ou lorsqu'une décision collective des associés le décide.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Président établit les comptes annuels et, le cas échéant, les documents et rapports requis par les dispositions applicables.
Les associés approuvent les comptes dans le délai légal à compter de la clôture de l'exercice.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes nécessaires à la constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi. Le solde est affecté selon décision collective des associés : report à nouveau, réserves, distribution de dividendes ou toute autre affectation autorisée.

[redacted]

Pendant la phase de relance du club, la priorité pourra être donnée, par décision des associés, au renforcement de la trésorerie, au financement des investissements et au respect des engagements bancaires avant toute distribution.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES

En cas de diminution des capitaux propres dans les conditions prévues par la loi, le Président provoque une décision collective des associés afin qu'il soit statué sur la poursuite ou non de l'activité et sur les mesures de reconstitution nécessaires.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés.
La décision de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe, le cas échéant, leur rémunération. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf droits particuliers attachés à des actions de préférence.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, la Société ou ses dirigeants seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles impératives de compétence.
Avant toute procédure, les associés s'efforceront de rechercher une solution amiable pendant une période de trente (30) jours, sauf urgence ou mesure conservatoire.

ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation pourra être annexé aux présents statuts. La reprise de ces actes par la Société interviendra dans les conditions prévues par les textes applicables et sous réserve, pour les actes liés à la procédure de reprise judiciaire de FITNESS LEVALLOIS, de la validation préalable du conseil juridique et des organes de la procédure.
La simple signature des présents statuts ne saurait être interprétée comme emportant substitution automatique de la Société dans une offre de reprise ou dans un jugement de plan de cession sans respect des conditions fixées par la procédure collective.

[redacted]

ARTICLE 31 – FRAIS – FORMALITÉS – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution, publicité et immatriculation de la Société.
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société après son immatriculation, sous réserve de la reprise régulière des engagements correspondants.

SIGNATURES
Fait à Paris, le 10 octobre 2026, en autant d'originaux que nécessaire pour les formalités et pour chacune des parties.
Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité des présents statuts et les approuvent sous réserve de la finalisation des champs identifiés comme restant à compléter.

Xavier PICHON



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR